



Évaluation environnementale – termes et acronymes

Les termes et acronymes qui suivent figurent dans divers documents ayant trait à l'évaluation environnementale.

Acronymes

ACEE – Agence canadienne d'évaluation environnementale

AF – Autorité fédérale

AR – Autorité responsable

CEP – Comité d'évaluation des projets

CFEE – Coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale

CTA – Connaissances traditionnelles autochtones

CTE – Connaissances traditionnelles écologiques

CVE – Composante valorisée de l'écosystème

DD – Développement durable

EE – Évaluation environnementale

LCEE – *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

LTC – *Loi sur les transports au Canada*

RCEE – Registre canadien d'évaluation environnementale

RCF – Règlement sur la coordination fédérale

Terminologie relative à l'EE

Nota : Les définitions qui suivent sont fournies à titre indicatif seulement. En cas de divergences entre le présent document et la LCEE, cette dernière doit prévaloir.

Aires protégées : Comme le définit l'Union mondiale pour la nature, une aire protégée consiste en : un territoire terrestre ou aquatique spécialement réservé à la protection et au maintien de la diversité biologique, des ressources naturelles et de leurs ressources culturelles connexes, et géré au moyen de mesures légales ou d'autres moyens efficaces.

Autorité fédérale (AF) : Ministère ou organisme fédéral.

Autorité responsable (AR) : AF ou décideur qui, conformément à la LCEE, doit veiller à ce que soit réalisée l'EE d'un projet.

Biodiversité : Comme défini dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999), variabilité des organismes vivants de toute origine, notamment des écosystèmes terrestres et aquatiques, y compris des complexes écologiques dont ils font partie. La présente définition vise également la diversité au sein d'une espèce et entre espèce, ainsi que celle des écosystèmes.

Comité fédéral chargé du projet : Comité qui peut être créé et présidé par le CFEE pour coordonner la participation des diverses AF et leurs interactions avec d'autres personnes, groupes ou instances. Le comité est composé du CFEE, des AF qui sont, peuvent être ou peuvent devenir des AR du projet ou peuvent être des AF expertes.

Composante environnementale : Partie de l'environnement susceptible d'être touchée par un projet.

Composante valorisée de l'écosystème (CVE) : Élément environnemental d'un écosystème considéré comme ayant une importance scientifique, sociale, culturelle, économique, historique, archéologique ou esthétique. La valeur d'un élément d'un écosystème peut être déterminée selon des idéaux culturels ou des préoccupations scientifiques. Les éléments importants d'un écosystème qui pourraient interagir avec les composantes du projet devraient être inclus dans l'évaluation des effets environnementaux.

Connaissances traditionnelles autochtones (CTA) : Connaissances uniques que détiennent les peuples autochtones. C'est un bagage de connaissances vivantes, cumulatives et dynamiques, qui s'est adapté avec le temps pour tenir compte des changements qui se sont opérés dans les sphères sociales, économiques, environnementales, spirituelles et politiques de ses détenteurs autochtones. Les CTA incluent souvent les connaissances liées à la terre et à ses ressources, aux croyances spirituelles, à la langue, à la mythologie, à la culture, aux lois, aux

coutumes et aux produits médicinaux. Elles peuvent être prises en compte lors de l'EE d'un projet proposé.

Nota : L'expression « connaissances traditionnelles écologiques » (CTE) est souvent utilisée à la place de connaissances traditionnelles autochtones (CTA). Cependant, les CTE sont généralement considérées comme un sous-ensemble des CTA qui portent principalement sur la connaissance de l'environnement.

Connaissances des collectivités : Information détenue par les membres des collectivités, notamment les agriculteurs, les chasseurs, les pêcheurs et les naturalistes, qui connaissent bien l'environnement d'un secteur géographique en particulier. Ces connaissances peuvent servir à l'EE d'un projet proposé. Par exemple, les pêcheurs dans une zone précise peuvent savoir où se trouvent les meilleurs endroits pour pêcher et donc contribuer à l'identification d'habitats potentiels.

Coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale (CFEE) : Membre du personnel d'une AR ou de l'ACEE qui coordonne la participation de l'AR ou de l'AF dans le cadre de l'examen préalable d'un projet.

Demanderesses : Parties qui ont présenté une demande auprès de l'Office aux termes de la LTC.

Demande : Soumission à l'intention de l'Office aux fins d'approbation en vertu d'un article de la LTC ou de la *Loi sur le déplacement des lignes de chemin de fer et les croisements de chemin de fer*.

Détermination de l'importance : Compte tenu de la mise en œuvre de mesures d'atténuation adéquates, conclusion quant à l'importance des effets environnementaux néfastes potentiels. L'importance des effets environnementaux néfastes est déterminée par une combinaison de données scientifiques, de seuils réglementés, de normes, de valeurs sociales et de jugements professionnels. Par exemple, le contexte écologique d'un projet peut déterminer si les effets néfastes potentiels seront importants.

Développement durable (DD) : Comme défini dans la LCEE, développement qui permet de répondre aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs.

Document de détermination de la portée : Document particulier qui oriente le promoteur dans le cadre de la préparation des documents pertinents à l'appui de l'EE visant à compléter les renseignements faisant partie intégrante de la demande présentée à l'Office.

Écart ou changement : Modification aux mesures d'atténuation du promoteur qui nécessite l'approbation de l'Office.

Écosystème : Comme défini dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999), unité fonctionnelle constituée par le complexe dynamique résultant de l'interaction des communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes qui y vivent et de leur environnement non vivant.

Effet : Tout changement que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement, y compris les effets secondaires sur la santé, les conditions socio-économiques, le patrimoine, l'usage des terres et des ressources par les Autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale, ainsi que les changements susceptibles d'être apportés au projet à cause de l'environnement.

Effet résiduel : Effet qui perdure par suite de la mise en œuvre réussie des mesures d'atténuation proposées.

Effets cumulatifs : Effets environnementaux qui sont susceptibles de découler d'un projet quand ils sont combinés à ceux d'autres activités ou projets antérieurs, actuels ou à venir.

La LCEE exige l'examen des effets environnementaux cumulatifs pour tous les types d'EE.

Par exemple, il est possible d'envisager les effets de l'envasement sur le poisson et son habitat durant la construction, ajoutés aux effets des activités agricoles et halieutiques locales.

Effet indirect : Effet environnemental secondaire qui résulte d'un changement qu'un projet peut faire subir à l'environnement. Dans les rapports de causalité, l'effet indirect occupe un rang moindre que l'activité de projet.

Par exemple, la dérivation d'une rivière pour l'aménagement d'une centrale hydroélectrique pourrait entraîner directement la destruction de l'habitat du poisson, causant un déclin de sa population. Un tel déclin pourrait entraîner la fermeture d'une pourvoirie et donc la perte d'emplois. Ainsi, la dérivation de la rivière pourrait être une cause indirecte de la perte d'emplois.

Éléments à examiner : Facteurs à examiner dans le cadre d'une EE. Conformément à l'article 16 de la LCEE, la prise en compte de certains éléments est obligatoire selon le type d'EE. Des exemples de ces éléments incluent les effets environnementaux du projet, l'importance de ces effets, les observations du public et les mesures d'atténuation réalisables sur les plans technique et économique, et peuvent aussi inclure tout autre élément utile tel que le caractère nécessaire du projet et ses solutions de rechange.

Environnement : Éléments de la Terre, notamment les caractéristiques physiques (le sol, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphère) et biologiques (toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants, dont les humains), de même que les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments des environnements physiques ou biologiques.

Espèce en péril : Comme défini dans la *Loi sur les espèces en péril*, espèce sauvage disparue du pays, en voie de disparition, menacée ou préoccupante.

Évaluation environnementale (EE) : Évaluation des effets potentiels d'un projet en vertu de la LCEE.

Examen préalable : Évaluation menée par l'Office relativement aux effets environnementaux d'un projet, conformément à l'article 18 de la LCEE.

Gestion adaptative : Comporte, sur la durée de vie d'un projet, la mise en œuvre et l'adoption de mesures nouvelles, modifiées ou améliorées pour atténuer les effets environnementaux non prévus. Le besoin de mettre en œuvre des mesures de gestion adaptative peut être déterminé à la suite d'un programme de suivi.

Habitat essentiel : Comme défini dans la *Loi sur les espèces en péril*, habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage inscrite et qui est désigné comme tel dans un programme de rétablissement ou un plan d'action élaboré à l'égard de l'espèce.

Importance : Compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation, conclusion quant à l'importance d'un effet susceptible de se produire et sur la question de savoir si celui-ci sera négatif étant donné son ampleur, son étendue, sa fréquence, son irréversibilité et son contexte écologique.

Interaction entre projet et environnement : Lien entre une activité de projet et une composante environnementale qui engendrera un effet négatif.

Liste d'exclusion : Liste établie, en vertu de l'alinéa 59c) de la LCEE, des activités ou projets pour lesquels une EE n'est pas exigée étant donné que les effets environnementaux sont jugés non importants.

Liste d'inclusion : Liste établie, en vertu de l'alinéa 59f) de la LCEE, des activités concrètes pour lesquelles une AR doit veiller à ce que soit réalisée l'EE d'un projet.

Liste des dispositions législatives et réglementaires désignées : Liste, établie en vertu de l'alinéa 59f) de la LCEE, qui précise les dispositions des lois et des règlements fédéraux dans le cadre desquelles la LCEE s'applique.

Mesure d'atténuation : Action prise dans le but d'éliminer, de réduire et de maîtriser les effets néfastes (comprend le rétablissement des dommages par le remplacement, la restauration ou l'indemnisation).

Milieu naturel : Ensemble des caractéristiques biologiques (la présence, le caractère saisonnier et l'importance de la végétation ainsi que les populations d'oiseaux, de poissons et d'animaux et leur habitat) de même que physiques (les paysages, les sols, le drainage, la géologie et la géomorphologie) de l'environnement.

Ministère expert (ou spécialiste) : AF qui, à la demande d'une AR, d'un médiateur ou d'une commission d'examen, est tenue de fournir les renseignements ou connaissances spécialisées concernant un projet dont elle dispose.

Ces connaissances spécialisées peuvent être mises à profit à toute étape d'une EE, depuis le début de l'évaluation jusqu'à la mise en œuvre des mesures d'atténuation ou du programme de suivi.

Partie intéressée : Toute personne ou tout organisme pour qui le résultat d'une EE présente un intérêt. Les parties intéressées peuvent comprendre les ministères fédéraux et les organismes fédéraux experts, les autres AF, les gouvernements provinciaux et territoriaux, les administrations municipales, les organismes du secteur privé et le public.

Plan de protection de l'environnement : Outil pratique qui décrit les actions requises pour réduire les effets environnementaux avant, pendant et après la mise en œuvre d'un projet. Le plan peut fournir des précisions concernant la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées dans l'EE, par exemple préciser qui est responsable de sa mise en œuvre, où les mesures doivent être appliquées et selon quel échéancier.

Portée des éléments : Mesure dans laquelle les éléments énumérés dans la LCEE et les autres facteurs appropriés doivent être pris en compte dans l'EE. La portée des éléments établit les limites spatiales, géographiques et temporelles de l'analyse.

Programme de suivi : Programme mis en œuvre pour vérifier la justesse d'une EE et pour juger de l'efficacité des mesures d'atténuation.

Projet : Ouvrage, c'est-à-dire la construction, l'exploitation, la modification, la désaffectation ou la fermeture, comme défini dans la *Liste des dispositions législatives et réglementaires désignées*, ou encore une activité concrète non liée à un ouvrage, comme défini dans la *Liste d'inclusion*.

Promoteur : Personne, organisme, ministère ou organisme fédéral qui propose un projet faisant l'objet d'une EE en vertu de la LCEE.

Préoccupation du public : Préoccupation soulevée par une partie intéressée.

Portée du projet : Activités et ouvrages concrets qui seront couverts dans le cadre de l'EE. La portée est définie par l'AR, en vertu du paragraphe 15(1) de la LCEE.

Registre canadien d'évaluation environnementale (RCEE) : Système d'information établi conformément à la LCEE pour faciliter l'accès du public aux dossiers concernant les EE réalisées en vertu de la LCEE ou de ses règlements.

Le Registre comprend un site Web et les dossiers des projets. Il doit être maintenu tout au long de l'EE. Son objectif est de recueillir l'information sur la réalisation des EE et de faire en sorte que le public y ait accès facilement et en temps opportun.

Solution de rechange : Méthodes de nature technique semblable ou méthodes analogues sur le plan fonctionnel, c'est-à-dire les différentes routes ou les divers types de croisements de chemin de fer, ou encore les différents modes de fonctionnement pour atteindre le même objectif, notamment l'utilisation des divers modes de transport.

Surveillance de la conformité : Expression générale utilisée pour désigner un type de surveillance qui vise à vérifier si les pratiques ou les procédures appliquées répondent aux exigences prescrites par la législation, les politiques internes, les normes acceptées de l'industrie ou d'autres modalités précises (entente, bail, permis, licence ou autorisation). La surveillance des mesures d'atténuation constitue une forme de surveillance de la conformité.

Surveillance environnementale : Mise en place de contrôles ou de vérifications périodiques ou continus portant sur une ou plusieurs composantes environnementales, et ce, selon un calendrier prédéterminé. La surveillance vise généralement à établir le degré de conformité aux exigences applicables ou à constater l'état et les tendances de composantes particulières de l'environnement au fil du temps.

Territoire domanial : Comme défini dans la LCEE, « territoire domanial » signifie :

- a. les terres qui appartiennent à Sa majesté du chef du Canada ou qu'elle a le pouvoir d'aliéner, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien, à l'exception des terres dont le Commissaire du Yukon, celui des Territoires du Nord-Ouest ou celui du Nunavut a la gestion et la maîtrise;
- b. les terres et les zones suivantes, à savoir :
 - i. les eaux intérieures du Canada,
 - ii. la mer territoriale du Canada,
 - iii. la zone économique exclusive du Canada,
 - iv. le plateau continental du Canada;
- c. les réserves, les terres cédées ou les autres terres qui ont été mises de côté à l'usage et au profit d'une bande et assujetties à la *Loi sur les Indiens*, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien.